

CGI-DI-RMF-04

DIRECTIVE SUR LES CONTRATS DE SERVICES DU CÉGEP DE LA GASPÉSIE ET DES ÎLES

Approuvée par le conseil d'administration

Le 25 septembre 2024

PRÉAMBULE

La Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (2014, chapitre 17) (ci-après la « LGCE ») établit des mesures particulières applicables aux contrats de services qu'un organisme entend conclure pendant les périodes soumises à des mesures de contrôle de l'effectif, entre autres en assujettissant la conclusion de ces contrats à une autorisation du dirigeant de l'organisme. Pour l'application de la présente loi, le dirigeant de l'organisme public correspond à la personne ayant la plus haute autorité administrative soit le conseil d'administration du Cégep de la Gaspésie et des Îles.

La LGCE vise à ce qu'un organisme public ne puisse conclure un contrat de services si celui-ci a pour effet d'éviter les mesures de contrôle relatives aux effectifs prises en vertu de cette loi.

Les organismes publics, désignés par le Conseil du trésor, peuvent prendre une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de leur dirigeant.

Le Cégep de la Gaspésie et des Îles a été désigné par décision du Conseil du trésor, le 5 mars 2024 afin de lui permettre de se doter d'une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation de son dirigeant.

En vertu de l'article 17 de la LGCE, cette directive doit être rendue publique au plus tard 30 jours après son adoption. Elle doit également être transmise au président du Conseil du trésor qui peut en tout temps requérir de l'organisme public que des modifications y soient apportées.

OBJET

La présente directive a pour but d'établir les situations où l'autorisation du dirigeant n'est pas requise pour la conclusion d'un contrat de services pendant la période d'application de la LGCE. Elle prévoit également les situations où une autorisation par une fonction autre que le conseil d'administration du Cégep de la Gaspésie et des Îles est requise pour les contrats non soumis à l'autorisation du dirigeant du Cégep de la Gaspésie et des Îles.

Cette directive découle de l'article 16 de la LGCE qui prévoit, en période de contrôle visée à l'article 11 de la LGCE, que la conclusion de tout contrat de services par un organisme public doit être autorisée par son dirigeant.

Ce pouvoir peut être délégué par le dirigeant d'organisme lorsqu'il s'agit de conclure un contrat de services avec une personne physique (en affaire ou non) comportant une dépense inférieure à 10 000 \$ et, dans les autres cas, une dépense inférieure à 25 000 \$. Cette délégation de fonction est présentée à l'annexe 1 de la « Politique d'achat relative aux biens, services et travaux de construction du Cégep de la Gaspésie et des Îles.

L'autorisation n'est toutefois pas requise si les conditions suivantes sont remplies :

1. l'organisme public, après avoir été désigné par le Conseil du trésor, a pris une directive sur les contrats de services non soumis à l'autorisation du dirigeant d'organisme;
2. l'objet du contrat de services correspond à l'un de ceux indiqués dans cette directive;
3. le contrat est conclu avec un contractant autre qu'une personne physique.

CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux contrats de services autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux de l'article 3 alinéa 3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C65.1) et les contrats assimilés à un contrat de services conformément au troisième alinéa de cet article pour chaque période que détermine le Conseil du trésor en vertu de l'article 11 de la LGCE.

CONTRATS NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT D'ORGANISME

Les contrats de services suivants, conclus avec un contractant **autre qu'une personne physique qu'elle exploite ou non une entreprise individuelle**, ne sont pas soumis à l'autorisation du conseil d'administration du Cégep de la Gaspésie et des Îles prévue à l'article 16 de la LGCE :

1. Entretien de logiciels
2. Entretien ou surveillance des systèmes d'alarme et incendie
3. Élimination des déchets
4. Gardiennage

5. Location d'équipements ou d'installations immobilières
6. Publicité
7. Services d'architectes et d'ingénieurs
8. Services de communication, d'impression et de publication
9. Services d'économie d'énergie
10. Services de déneigement
11. Services de maintenance d'ascenseurs
12. Services de nettoyage, décontamination et traitement de l'eau
13. Services d'enseignement et de formation
14. Services d'entretien de pelouse
15. Services d'entretien d'équipements
16. Services d'entretien ménager
17. Services de pharmaciens
18. Services de transport, de déménagement, d'entreposage et de messagerie
19. Services de voyage, de taxi et de restauration
20. Services financiers et autres services connexes
21. Services d'huissiers
22. Services reliés à la cartographie

AUTORISATION DES CONTRATS DE SERVICES DE 25 000\$ ET PLUS AUTRES QU'AVEC UNE PERSONNE PHYSIQUE NON SOUMIS À L'AUTORISATION DU DIRIGEANT DE L'ORGANISME

Les autorisations des contrats de services de 25 000\$ et plus non soumis à l'autorisation du conseil d'administration se font selon les seuils d'approbation définis à l'article 4.3 de la politique d'achat relative aux biens, services et travaux de construction tel que présenté dans le tableau suivant.

Seuils	Autorité
25 000 \$ à 99 999\$	Direction générale
100 000 \$ à 199 999 \$	Comité exécutif
200 000 \$ et plus	Conseil d'administration

Entrée en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration.